EMPRUNT DE CENT MILLIONS.

MOTION D'ORDRE

Sur l'exécution de la loi relative à cet Emprunt, et PROJET DE LOI ADDITIONNEL *pour en faciliter la perception.*

ON veut percevoir l'emprunt! Cela n'est pas douteux, les besoins de l'état le commandent, et la loi l'a ordonné; mais il manque à la loi sur le mode de sa perception, une disposition qui autorise les propriétaires imposés, à déléguer le recouvrement de leur cottes sur les fermages qui leur sont dus.

Voici le projet de cette loi, que les besoins de l'état et l'impuissance des propriétaires, de payer autrement, sollicitent du corps législatif.

Article additionnel à la loi du.....

« Les propriétaires soumis à l'emprunt de cent
» millions, auxquels il est et sera dû sur les fer-

» mages des biens qui les rendent cotisables audit
» emprunt, pourront acquitter leurs obligations
» en délégations sur les fermages échus et à écheoir,
» avant l'époque des échéances de chacune de
» leurs obligations, et les fermiers débiteurs seront
» contraignables au paiement de ces délégations,
» comme ils le sont pour celui des contributions
» annuelles et ordinaires ».

Si cette loi n'est pas rendue, l'emprunt est illusoire. Car il est assis singulièrement sur les revenus des propriétés foncières ; il faut donc prendre le revenu là où il est, si le revenu est entre les mains du propriétaire, il est juste qu'il soit chargé de le verser au trésor ; mais s'il est encore aux mains du fermier, c'est entre ses mains qu'il faut le saisir et d'où il faut le faire passer au trésor de l'État.

Il n'est pas possible de penser à exproprier le propriétaire du fonds, parce qu'il ne paie pas le revenu qu'il n'a pas, et que les formes législatives et judiciaires l'empêchent de se faire payer à tems utiles ; mais il est très-juste que le fermier qui doit, qui a les denrées qui sont le produit de la propriété, qui en un mot a le revenu, soit forcé par le gouvernement d'en vuider ses mains au profit du trésor.

C'est même le seul moyen de rendre l'emprunt possible et de le faire rentrer à tems ; la loi qui oblige le fermier à payer l'impôt foncier ordi-



naire à la décharge du propriétaire, et sauf à s'en faire tenir compte en déduction de son prix de bail, est sage et productive. L'expérience de ses bons effets ne peut permettre d'hésiter à en faire l'application à l'emprunt, pour en activer et assurer le recouvrement.

Il ne résulte de ce mode aucun embarras nouveau pour la comptabilité de l'emprunt, ce sera toujours le receveur du lieu où le contribuable est imposé, qui recevera les obligations souscrites en délégations : il les adressera aux receveurs des départemens où sont situés les revenus délegués ; celui-là en poursuivra le recouvrement, en touchera les deniers et les lui fera passer.

La même opération a lieu d'après la disposition de la loi rendue, car un contribuable ne pouvant payer, le sequestre doit être mis sur ses propriétés et son expropriation poursuivie dans les départemens où les biens sont situés, ce qui oblige la même forme de comptabilité.

La loi sollicitée, loin de rien changer à celle existante, n'étant au contraire qu'un moyen de plus d'activer son exécution, les propriétaires qui la sollicitent l'attendent avec confiance de la justice du corps législatif.

De l'Imprimerie de GIGUET et Ce., maison des Petits-Pères, près de la place des Victoires.

au C.en
Compayre, Rep.t
du peuple